

PARTAGE DES PENSIONS

A- INTRODUCTION

Le concept de partage des revenus d'un couple pour fins fiscales n'est pas nouveau. Plusieurs pays industrialisés, dont les États-Unis, le permettent.

Au Canada, ce partage n'est permis qu'à l'égard des pensions de retraite payables en vertu du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime des rentes du Québec (RRQ).

Ce concept, lorsque appliqué aux pensions, permet aux conjoints de *partager leurs pensions pour fins fiscales* afin de réduire le montant total d'impôt que versent les conjoints, ce dont bénéficient plusieurs couples par le biais de REER de conjoint, de fiducies de revenu et d'autres abris fiscaux.

Scénarios

1. **Une seule pension de 60 000 \$.** Ce montant pourrait être déclarée pour fins fiscales à raison de 30 000 \$ par chaque conjoint.
2. **Deux pensions, l'une de 60 000 \$ et l'autre de 30 000 \$.** Le montant total des deux pensions de 90 000 \$ pourrait être déclarée pour fins fiscales à raison de 45 000 \$ par chaque conjoint.

Comparaison des impôts associés aux 2 scénarios de partage de pensions				
	SCÉNARIO NO. 1		SCÉNARIO NO. 2	
Revenu total (ligne 150)	60 000 \$	30 000 \$	90 000 \$	45 000 \$
Revenu net (ligne 236)	60 000	30 000	90 000	45 000
Revenu imposable (ligne 260)	60 000	30 000	90 000	45 000
Impôt fédéral (Annexe 1)				
ligne 8	11 064	4 800	8 417	7 764
ligne 350 (crédits non remboursables)	1 811	1 811	1 544	1 811
ligne 19 (impôt fédéral)	9 253	2 989	16 873	5 953
Impôt provincial (Ontario)				
ligne 8	4 436	1 815	7 623	3 064
ligne 6150 (crédits non remboursables)	562	562	562	562
ligne 71(impôt provincial)	4 324	1 553	7 811	2 952
Impôt total (fédéral et provincial)	13 577	4 542	24 684	8 905
Dminution d'impôts		4 493 \$		6 874 \$

NOTES

Scénario 1

- Une pension de 60 000 \$ est versée à un seul des deux conjoints. Le montant total d'impôt est de 13 577 \$ si cette pension constitue le seul revenu des deux conjoints.

- Avec le partage en parts égales de la pension entre les conjoints, le montant total d'impôt est de deux fois 4 542 \$, soit de 9 084 \$, donc une diminution d'impôt de 4 493 \$ pour les deux conjoints.

Scénario 2

- Une seule pension de 90 000 \$ versée à un seul des conjoints. Le montant total d'impôt est de 24 684 \$ si cette pension constitue le seul revenu des deux conjoints.
- Avec le partage en parts égales des pensions entre les conjoints, le montant total d'impôt est de deux fois 8 905 \$, soit 17 810 \$, et représente donc une diminution d'impôt de 6 874 \$ pour les deux conjoints.

Autre scénario

- Deux pensions, l'une de 30 000 \$, l'autre de 60 000 \$.
- Avec le partage des pensions, de façon à permettre à chaque conjoint de déclarer une pension de 45 000 \$, ce qui correspond au transfert de 15 000 \$ d'un des conjoints à l'autre, le montant total d'impôt est de 2 fois 8 905 \$, soit 17 810 \$, et représente donc une diminution d'impôt de 309 \$ pour les deux conjoints.

B- Contribuables concernés

On commande au gouvernement fédéral que l'option de fractionner les pensions soit offerte aux couples d'aînés dès que l'un des deux conjoints atteint l'âge de 65 ans.

C- Approche recommandée

Donner aux couples aînés concernés l'option de partager leurs pensions de tous types, c'est-à-dire celles en provenance de régimes enregistrés de pension (REP), de régimes enregistrés d'épargne retraite (REER), de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), de régimes publics fédéraux et provinciaux de pensions etc.

L'ensemble des pensions du couple serait partagé en parts égales entre les deux conjoints.

D- Fondement

1. Le partage des pensions (PP) s'inscrit dans une politique fiscale axée sur la famille.
 - Selon le droit sur la famille, chacun des conjoints a des droits sur les biens et revenus de la famille. Pourquoi ne pas reconnaître de tels droits quant aux pensions?
 - Il est permis de fractionner les pensions du Régimes de pension du Canada et du Régime de rentes du Québec et même de fractionner, en cas de séparation ou de divorce, les rentes de régimes publics et privés. Il y a donc des précédents; les mécanismes sont déjà en place, il suffit de les étendre aux pensions des aînés.
 - Il y a un manque de cohérence dans les politiques fiscales du gouvernementales: on permet une forme de partage des biens et revenus aux conjoints qui se divorcent mais on nie ces mêmes avantages aux couples qui font vie commune. Une telle pratique est discriminatoire.

- En ne permettant pas aux conjoints de partager leurs pensions, le système fiscal canadien taxe davantage les familles, surtout les familles où il y a une différence marquée entre les pensions de chaque conjoint.
 - La famille est une unité importante de la société canadienne. On peut y observer un partage interne des ressources, une répartition des tâches, une participation conjointe aux décisions majeures. Il est donc important d'étendre ce type de partage aux pensions des aînés.
2. Le PP est vise à améliorer la situation économique des aînés, leur assurer une meilleure qualité de vie et maintenir leur autonomie et leur indépendance.

De récents changements à certaines règles fiscales ont eu pour effet de miner le bien-être économique des aînés : retrait minimal obligatoire d'un FERR, retrait obligatoire complet des REER au plus tard à 69 ans au lieu de 71, rognage («clawback») de la pension de la sécurité de vieillesse etc. Ces changements ont eu pour effet de réduire ou de plafonner les montants qu'un individu désire investir pour préparer sa retraite, de le forcer à faire des retraits prématurés et/ou plus élevés des FERR, de diminuer ses revenus nets sur ses placements et de lui faire perdre ou du moins réduire certains de ses avantages. Le PP permettrait de contrebalancer en partie ces effets négatifs.

3. Le PP serait rendrait justice à l'article 15 (traitement équitable) de la Charte canadienne des droits et libertés.
- Autrefois, il était commun que l'un des conjoints travaille à l'extérieur de la maison tandis que l'autre demeurait à la maison pour élever les enfants; c'était une réalité de l'époque. Dans ces conditions, seulement l'un des deux conjoints pouvait être admissible à une pension, l'autre non. On observe aujourd'hui les conséquences de cette répartition des tâches : il n'y a qu'une seule pension pour la famille, rente qui ne peut pas être partagée dans le système fiscal actuel.
 - Les personnes les plus touchées par le système fiscal actuel sont les femmes, les aînées : plusieurs avaient choisi de demeurer au foyer, tandis que certaines avaient du renoncer à des emplois en vertu de pratiques discriminatoires de l'époque telles l'obligation de quitter un emploi lors d'une grossesse ou du mariage, aucun congé de maternité et l'inaccessibilité à des postes cadres. Les femmes ont une espérance de vie plus longue que les hommes et plusieurs feront face à des conditions économiques peu enviables à cause de ces pratiques des années passées.
 - Un seul revenu au sein de la famille signifie une seule déclaration fiscale et représente plus d'impôt à verser.
 - Le système fiscal actuel ne reconnaît pas de façon appropriée la contribution d'un des conjoints, habituellement la femme, au bien-être de la famille et de la société en général.
 - Certains contribuables plus nantis peuvent se permettre de créer une fiducie familiale pour répartir des revenus parmi les membres de leur famille, revenus qui normalement seraient dans les mains d'un seul membre de la famille.
 - De façon comparable, plusieurs chefs d'entreprise embauchent des membres de leurs familles en guise de répartir des revenus semblables.

- Permettre le PP serait une façon d'assurer un traitement plus équitable à un plus grand nombre de contribuables.
4. Il y a des précédents : Régimes de pension/rentes du Canada et du Québec (RPC/RRQ) et REER de conjoint.
- Premièrement, les conjoints peuvent fractionner leurs pensions de retraite du RPC/RRQ.
 - Deuxièmement, un conjoint peut contribuer à un REER de conjoint, ce qui correspond à un éventuel PP donnant lieu à une réduction des impôts totaux payés par les deux conjoints. Encore ici, les règles sont bien établies.
5. Le coût est abordable.
- Selon une étude récente, permettre à tous les couples d'ânés de partager leurs pensions entraînerait une baisse annuelle des recettes fiscales du gouvernement qui serait relativement très modeste en comparaison des surplus budgétaires courants de l'ordre de 10 à 12 milliards de dollars.
 - Le PP permettrait aux couples d'ânés de verser moins d'impôt, donc plus d'argent dans leurs poches, donc moins de recours aux services sociaux.
6. Le PP est fondamentalement une question d'équité et de justice sociale pour l'ensemble des contribuables.
- L'unité de base pour fins fiscales devrait être la famille plutôt que l'individu. Une telle approche ne ferait que reconnaître les réalités sociales coutantes.
 - Même si l'unité de base courante est l'individu, la famille sert de base pour l'administration des certains programmes d'aide sociale tels ceux pourvoyant de prestations d'aide sociale, le supplément de revenu garanti et les ristournes de la taxe de produits et services. Question d'équité et de cohérence, une seule base unique devrait s'appliquer.
 - Deux familles ayant le même revenu familial devraient être traités de la même façon, que ce revenu soit généré par un seul des conjoints ou les deux.
 - C'est un fait que les contribuables les plus nantis, donc qui sont les plus aptes à payer, ont plus de possibilités de réduire leurs impôts.